

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.594 du 30 novembre 2016

A. 217.297/VIII-9853

En cause : **BLAIRON** Dany,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre JOASSART et
Aurore PERCY, avocats,
boulevard du Régent 37-40
1000 Bruxelles,

contre :

la ville de Mons,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015 par Dany BLAIRON qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la Ville de Mons du 10 septembre 2015, notifiée par courrier du 14 septembre 2015 décidant de lui infliger la sanction disciplinaire de la suspension d'un mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 29 novembre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Aurore PERCY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e François BELLEFLAMME, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce la fonction de sapeur-pompier professionnel chauffeur auprès de la partie adverse depuis 1993.

2. Le 31 juillet 2014, le directeur général f.f. de la ville de Mons est informé du fait que le requérant a été aperçu, le 21 juillet 2014, à un concert à Jurbise dont il assurait la prévention pour le compte de la société "Ambulances Boraines", alors qu'il était sous certificat médical du 14 au 24 juillet 2014.

3. Le 1^{er} septembre 2014, le requérant est invité à se présenter devant le collège communal afin d'être entendu à propos du fait suivant : "avoir exercé une autre fonction rémunérée durant une période d'incapacité de travail auprès de notre administration".

4. L'audition a lieu le 19 septembre 2014. Le requérant, assisté de son conseil, fait valoir en substance, témoignages à l'appui, que, contrairement à ce qu'avance la partie adverse, il assistait au concert en tant que simple spectateur et qu'il ne portait pas de tenue de travail. Le procès-verbal de l'audition lui est transmis le 26 septembre 2014.

5. Le 8 octobre 2014, en réponse à une demande de la partie adverse, la commune de Jurbise précise que le requérant faisait bien partie, avec deux autres ambulanciers, du dispositif de prévention lors du concert du 21 juillet. Elle indique également qu'il a participé aux recherches d'une petite fille qui s'était égarée durant la soirée. Ce courrier est transmis au requérant le 16 octobre 2014.

6. Dans un courrier du 28 octobre 2014, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, expose qu'il a participé aux recherches car il connaissait l'amie qui accompagnait le père de l'enfant. Il produit les témoignages en ce sens de ces deux personnes, ainsi qu'un autre, émanant d'une dame qui avait fait un malaise ce jour-là et qui affirme que le requérant ne figurait pas parmi les personnes l'ayant secourue.

7. Le 14 novembre 2014, la partie adverse inflige au requérant la sanction disciplinaire de la suspension d'un mois. Un recours au Conseil d'État, enrôlé sous le n° A. 214.352/VIII-9508, est introduit à l'encontre de cette décision.

8. Le 10 septembre 2015, la partie adverse décide de retirer sa précédente décision et de prendre l'acte attaqué, ainsi rédigé et notifié le 14 septembre 2015 :

" Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et spécialement ses articles L1215-1 et suivants;

Vu le règlement organique du service incendie de la Ville de Mons;

Vu le règlement de travail applicable au personnel non enseignant de l'Administration communale;

Considérant que par une décision du 7 novembre 2014, le Collège communal avait infligé à Monsieur Dany BLAIRON, sapeur-pompier professionnel, chauffeur nommé à titre définitif, la sanction disciplinaire de la suspension d'un mois;

Considérant que par une délibération de ce jour, le Collège communal a retiré cette délibération; que le retrait est motivé par le défaut de motivation formelle de la délibération du 7 novembre 2014;

Considérant qu'ensuite de ce retrait, il appartient au Collège communal de se prononcer à nouveau;

Considérant que le 1^{er} janvier 2015, le Service Incendie de la Ville de Mons a été intégré dans la zone de secours Hainaut Centre;

Considérant qu'il échet de préciser qu'il appartient au Collège communal de poursuivre la procédure disciplinaire eu égard à la disposition transitoire figurant à l'article 329 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, qui prévoit que les procédures disciplinaires pendantes lors du transfert sont menées à leur terme conformément aux dispositions applicables avant ce transfert;

Considérant qu'il y a lieu également d'appliquer les dispositions disciplinaires applicables avant l'intégration du service d'incendie dans la Zone de secours;

Considérant qu'en sa séance du 29 août 2014, le collège communal prenait connaissance des faits reprochés à Monsieur Dany BLAIRON, sapeur-pompier professionnel, chauffeur nommé à titre définitif, et décidait d'initier une procédure disciplinaire à son encontre fixant la comparution de l'intéressé au vendredi 19 septembre 2014;

Considérant qu'une invitation à comparaître devant le Collège communal du 19 septembre 2014 a été adressée par pli recommandé à Monsieur BLAIRON en date du 2 septembre 2014;

Considérant que les faits qui ont motivé cette comparution sont les suivants :

« Le 21 juillet dernier, Monsieur BLAIRON a été aperçu au concert du groupe Suarez au Parc communal de Jurbise, revêtu de vêtements bleu au logo de l'étoile de vie bleue (sigle des ambulanciers) et portait un sac à dos. Après vérification auprès de Madame ROLDAN, conseiller en prévention et planificateur d'urgence à la commune de Jurbise, il apparaît que Monsieur Dany BLAIRON était bien sur place pour travailler pour le compte des 'Ambulances boraines'. En séance du 7 février 2014, le Collège communal décidait d'autoriser Monsieur Dany BLAIRON, sapeur pompier professionnel chauffeur, à exercer une fonction accessoire en tant que membre de l'asbl 'SERV' ET MOI', ayant pour activité l'organisation de festivités locales et occasionnelles et de rappeler à l'intéressé que, par cette autorisation, il s'engage à respecter les interdictions suivantes, sous peine de voir son activité accessoire refusée :

- l'agent ne peut se prévaloir de son brevet et son badge AMU,
- l'agent ne peut participer aux missions de transport ambulancier de tout type et aux dispositifs préventifs médicaux,
- l'agent ne peut exercer sa fonction accessoire pendant la période durant laquelle il est en accident du travail,

Le Collège rappelait également à l'intéressé qu'il a des devoirs à respecter envers sa fonction principale de sapeur pompier professionnel chauffeur et que cette fonction accessoire ne peut en aucun cas compromettre le bon fonctionnement du service et faire obstacle à l'exécution de ses devoirs, particulièrement :

- en cas d'astreinte à prolonger la durée de ses prestations;
- lorsqu'il est tenu de rejoindre dans les plus brefs délais le casernement en cas d'incendie grave;
- s'acquitter des exigences relatives à l'exercice de son activité dans le service d'ambulance et notamment suivre la formation permanente même si elle a lieu, pour partie, en dehors de l'horaire de prestations normales. Et d'étendre cela à toutes les exigences existantes ou futures relatives à l'exercice de toutes ses activités au service d'incendie, même si celles-ci devront être acquittées en dehors de l'horaire de prestations normales (du fait de l'horaire à deux pauses).

Par conséquent, l'autorisation donnée par le Collège communal ne concernait pas les 'Ambulances boraines' et les fonctions y exercées.

En outre, Monsieur BLAIRON était couvert par un certificat médical du 14 au 24 juillet. Il a donc exercé des prestations auprès d'une autre structure durant une période d'incapacité de travail»;

Considérant l'article 21 du règlement de travail qui stipule : «(...) Les faits suivants sont considérés comme faute grave (...) 6. Le fait d'effectuer un travail pendant une période d'incapacité couverte par un certificat médical. (...)»;

Considérant qu'en date du 11 septembre 2014, le conseil de Monsieur BLAIRON, Me Pierre JOASSART, faisait part de son intervention;

Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur Dany BLAIRON dressé en séance du Collège communal du vendredi 19 septembre 2014;

Considérant que le procès-verbal susvisé a été adressé à l'intéressé par pli recommandé en date du 26 septembre 2014, avec invitation à en prendre connaissance et à en retourner un exemplaire au service de Gestion des

Ressources humaines, accompagné éventuellement des réserves ou remarques qu'il souhaiterait émettre;

Considérant qu'il était également fait mention dans ce courrier que Monsieur BLAIRON pouvait refuser de signer ledit procès-verbal à condition d'en faire mention;

Considérant que copies du courrier susmentionné et du procès-verbal ont également été envoyées à Me JOASSART, conseil de Monsieur BLAIRON;

Considérant que suite aux contradictions apparues lors de l'audition disciplinaire de Monsieur BLAIRON concernant le fait que l'intéressé effectuait ou non des prestations, l'Autorité communale a interrogé officiellement l'Administration communale de Jurbise (annexe 1);

Considérant que l'administration communale de Jurbise a formulé la réponse suivante (annexe 2) :

«L'administration a conclu une convention le 9 juillet 2014 avec les 'Ambulances boraines' représentées par Monsieur Dany BLAIRON»;

«La présence de Monsieur Dany BLAIRON peut être attestée par le personnel de notre Administration, l'équipe des 'Ambulances boraines' ayant été accueillie et régulièrement ravitaillée et rencontrée par notre personnel tout au long de leur présence sur le site de l'Administration communale. L'effectif de trois personnes était constitué de Monsieur BLAIRON et de deux autres ambulanciers et notre personnel nous a confirmé que le même effectif a assumé les missions des 'Ambulances boraines' durant l'intégralité des deux jours, notamment lorsqu'une fillette s'est égarée le 21 juillet en soirée, et que les recherches ont été menées par l'effectif complet des 'Ambulances boraines', en coordination avec le personnel communal»;

Considérant que copie du courrier de l'Administration communale de Jurbise a été adressée à Me JOASSART, conseil de Monsieur BLAIRON, pour sa parfaite information;

Considérant que suite à l'envoi du procès-verbal d'audition et du courrier de l'administration communale de Jurbise, Me JOASSART a adressé au Collège communal un courrier (annexe 3) faisant part des remarques suivantes :

«Tout d'abord, à titre préliminaire, mon client ne peut que regretter l'acharnement dont il fait l'objet, dès lors que les pièces et les nombreux témoignages communiqués antérieurement confirment tous que, s'il était bien présent le 21 juillet 2014 à Jurbise (ce qu'il a toujours reconnu), il n'était nullement occupé à travailler»;

«Le courrier du 8 octobre 2014 de l'administration communale de Jurbise fait état d'une intervention pour une 'fillette égarée' le 21 juillet en soirée. Il faut, à nouveau, regretter qu'un tel événement soit monté en épingle pour infliger une sanction disciplinaire à Monsieur BLAIRON. En réalité, Monsieur BLAIRON connaissait l'amie qui accompagnait le papa de cette fillette égarée. Tant le papa que cette amie confirment que Monsieur BLAIRON, rencontré par hasard, n'était pas au travail ce jour là (...). Pour rappel, il n'aurait d'ailleurs aucun intérêt à se mettre en incapacité de travail pour aller travailler ailleurs qu'à la Ville de Mons, puisque, le 21 juillet 2014, il aurait été en récupération en tant que pompier professionnel»;

«Monsieur BLAIRON confirme qu'il ne faisait pas partie de l'effectif chargé du poste médical en date du 21 juillet 2014. Sa présence à côté de ces intervenants s'explique par le fait qu'il était venu voir sa compagne qui en faisait partie. Afin de lever toute équivoque à cet égard, (...) mon client a pris l'initiative de

retrouver la trace d'une personne qui avait eu un malaise le 21 juillet 2014 et qui avait été prise en charge par les ambulanciers présents (annexe 4). Cette personne confirme qu'elle a été secourue par deux ambulanciers masculins, autres que Monsieur BLAIRON»;

«Compte tenu des ces éléments, il n'y a pas lieu d'infliger la moindre sanction disciplinaire à mon client. En effet, celui-ci n'a pas travaillé en période d'incapacité de travail».

Considérant que la défense de Monsieur BLAIRON avait fait valoir notamment que l'intéressé avait assisté au concert, le 21 juillet 2014, comme spectateur et non pas comme intervenant dans un service de prévention, et qu'il était venu voir sa compagne qui, elle, s'occupait effectivement de la prévention du concert dans le cadre d'une activité professionnelle; que la défense de Monsieur BLAIRON a également contesté le fait qu'il portait des «vêtements de travail»;

Considérant que des attestations ont également été produites; que selon celles-ci trois personnes, autres que Monsieur BLAIRON, faisaient partie des effectifs de l'asbl «SERV'ET MOI» en qualité d'ambulanciers durant la ducasse des 20 et 21 juillet 2014;

Considérant qu'il n'a pas été contesté d'ailleurs que Monsieur BLAIRON avait bien signé, en tant que représentant des «Ambulances boraines», une convention avec la Commune de Jurbise, le 9 juillet 2014;

Considérant que si la défense de Monsieur BLAIRON a présenté plusieurs éléments selon lesquelles il ne faisait pas partie de l'effectif de prévention de l'asbl «SERV'ET MOI», il appert de l'ensemble des pièces du dossier, et spécialement du courrier de l'Administration communale de Jurbise du 9 juillet 2014, qu'en sa qualité de représentant des «Ambulances boraines» avec lesquelles l'Administration de Jurbise avait conclu une convention le 9 juillet 2014, Monsieur BLAIRON a bien travaillé, le 21 juillet 2014, alors qu'il était ce jour-là en incapacité de travail; que l'Administration communale de Jurbise atteste en effet que Monsieur BLAIRON faisait partie de l'effectif ayant assumé les mission des «Ambulances boraines»;

Considérant qu'il y va d'une transgression de l'article 21 du Règlement de travail, qui considère comme faute grave le fait d'effectuer un travail pendant une période d'incapacité couverte par un certificat médical;

Considérant qu'un tel fait mérite le prononcé d'une sanction disciplinaire;

Considérant que, conformément aux dispositions statutaires en matière de régime disciplinaire, tel que fixé par les articles L1215-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les sanctions suivantes peuvent être infligées à l'intéressé :

- l'avertissement;
- la réprimande;
- la retenue de traitement pour un terme qui ne peut excéder 3 mois et peut s'élever au maximum à 20% du traitement brut;
- la suspension (si prononcée par le Collège communal ne peut excéder 1 mois - si prononcée par le Conseil communal ne peut excéder 3 mois);
- la rétrogradation (compétence du Conseil communal);
- la démission d'office (compétence du Conseil communal);
- la révocation (compétence du Conseil communal);

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des états de service de l'intéressé;

Considérant que le dossier de carrière de Monsieur BLAIRON comporte les antécédents disciplinaires suivants :

- En séance du 11 juin 2003, le Collège des Bourgmestre et Echevins (sic) avait été poursuivi disciplinairement suite à une altercation avec un collègue;
- En séance du 23 février 2012, le Collège communal (sic) avait fait l'objet de poursuites disciplinaires pour les faits suivants : «malgré des rappels de procédure, Monsieur BLAIRON, ne rend pas ses rapports ambulance, les rend incomplets ou encore de façon tardive, ce qui occasionne, dans certains cas, des pertes financières pour la Ville. Il a également été constaté que Monsieur BLAIRON avait rédigé de faux rapports»;

Considérant qu'une sanction disciplinaire légère ne serait pas suffisante pour sanctionner justement les faits en cause, et faire prendre conscience à l'intéressé du caractère inadmissible d'un tel comportement;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, le prononcé d'une peine disciplinaire de suspension pour une durée d'un mois sera proportionnel aux faits et à leur gravité;

Considérant que seuls les membres du Collège communal ayant participé à l'audition de l'intéressé ont siégé lors de la présente délibération;

Le Collège communal,

Au scrutin secret, à 6 par 6 voix

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'infliger à Monsieur Dany BLAIRON, sapeur-pompier professionnel, chauffeur nommé à titre définitif, la sanction disciplinaire de suspension d'un mois. Il sera toutefois garanti à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Article 2 : d'informer la Zone de secours de Hainaut Centre afin de mettre en application cette mesure disciplinaire conformément à l'article 330 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des Zones de secours

Article 3 : de notifier la présente délibération à l'intéressé".

9. Par un arrêt n° 233.292 du 17 décembre 2015, le Conseil d'État constate qu'il n'y a plus lieu à statuer dans l'affaire visant la décision du 14 novembre 2014;

Considérant que le premier moyen est pris "de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 33 de la Constitution, et de la violation des articles 255 et 329 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours"; que s'appuyant sur les dispositions de l'arrêté royal visé au moyen, ainsi que sur un document émanant du SPF Intérieur et intitulé "FAQ - Statut", le requérant avance en substance que la décision attaquée aurait dû être adoptée par le conseil de la zone de secours Hainaut-Centre, en raison

du passage en zone le 1^{er} janvier 2015, que la procédure soit considérée comme pendante ou pas à la suite du retrait de la première décision disciplinaire;

qu'en réplique, le requérant conteste que l'acte attaqué a été adopté dans le cadre d'une procédure pendante au moment du passage en zone; qu'il note, à cet égard, que le retrait d'acte décidé le 10 septembre 2015 a eu pour effet de mettre à néant la sanction infligée le 14 novembre 2014, date à laquelle la procédure disciplinaire a été clôturée; qu'il ajoute, en citant de la jurisprudence du Conseil d'État, qu'une autorité est tenue d'appliquer la réglementation en vigueur lorsqu'une annulation est prononcée; que par ailleurs, s'il faut admettre que la procédure était bien pendante au sens de l'article 329 de l'arrêté royal précité du 19 avril 2014, il expose qu'en vertu du document "FAQ - Statut", les dispositions auxquelles renvoie l'article précité ne concernent que la procédure qui doit être suivie et les sanctions qui peuvent être prononcées et non la compétence de l'autorité;

que dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir qu'une nouvelle procédure disciplinaire a été engagée à la suite du retrait de la première sanction de sorte que la procédure n'était pas pendante au moment du passage en zone de secours; qu'il estime également que l'article L1215-16 du CWADEL impose un délai de rigueur à l'autorité disciplinaire pour infliger la sanction disciplinaire et que le délai de deux mois était expiré depuis le 19 novembre 2014; qu'il explique qu'en opérant le retrait de la première décision disciplinaire, la partie adverse ne pouvait plus se prévaloir d'un nouveau délai de deux mois de sorte qu'en adoptant la nouvelle sanction, le 10 septembre 2015, la partie adverse n'était plus compétente *ratione temporis*;

Considérant que le 10 septembre 2015, avant de prendre l'acte attaqué, la partie adverse a décidé de retirer sa délibération du 14 novembre 2014, arguant que celle-ci n'était pas correctement motivée; qu'entre-temps, le 1^{er} janvier 2015, le personnel du service d'incendie de la partie adverse a été intégré à la zone de secours Hainaut-Centre; qu'en vertu de l'article 255 de l'arrêté royal du 19 avril 2014, précité "la retenue de traitement, la suspension disciplinaire, la rétrogradation ou la régression barémique, la démission d'office et la révocation sont prononcées par le conseil" (de la zone); qu'une disposition transitoire, l'article 329 du même arrêté, précise cependant que "les procédures disciplinaires pendantes lors du transfert vers la zone sont menées à leur terme conformément aux dispositions applicables avant ce transfert"; que par l'effet du retrait de la décision du 14 novembre 2014, il appartenait à l'autorité compétente soit d'abandonner les poursuites disciplinaires, soit d'adopter un acte de réfection pour corriger l'irrégularité ayant justifié le retrait; qu'à la suite du retrait décidé le 10 septembre 2015, la procédure disciplinaire relative au requérant était à nouveau pendante "lors du transfert vers la zone", comme l'entend l'article 329, précité; que par ailleurs, la distinction que fait le

requérant, parmi les "dispositions applicables avant ce transfert", entre, d'une part, la procédure applicable et les sanctions pouvant être infligées et, d'autre, part, l'autorité compétente pour les prononcer, ne trouve appui ni dans l'article 329, précité, ni dans une autre disposition de l'arrêté royal précité du 19 avril 2014; que dans le "FAQ" qu'il consacre au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, le SPF Intérieur se méprend sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner aux dispositions transitoires de l'arrêté quand il considère qu'il revient à la seule zone "d'appliquer les dispositions disciplinaires de l'ancien statut" et que celle-ci "ne pourra donc appliquer que l'ancienne procédure et les anciennes sanctions"; qu'en conséquence, la partie adverse pouvait se fonder sur l'article 329, précité, pour adopter l'acte attaqué;

Considérant, quant à l'incompétence ratione temporis de la partie adverse, qu'il y a lieu de relever que le retrait de la première sanction disciplinaire n'a pas été critiqué et qu'il est donc régulier; que les effets d'un tel retrait sont identiques à ceux d'un arrêt d'annulation, l'acte retiré étant censé n'avoir jamais existé; que la partie adverse avait ainsi le choix, après ce retrait, de procéder à la réfection de l'acte retiré comme il lui était aussi loisible d'abandonner les poursuites disciplinaires; qu'en l'espèce, elle a décidé de reprendre, le 10 septembre 2015, la même sanction mais en l'assortissant d'une autre motivation, le retrait étant justifié par un "manque de motivation formelle"; que ce choix opéré par la partie adverse a eu pour conséquence que son retrait a certes fait disparaître de l'ordonnancement juridique la première sanction infligée mais n'a pas mis à néant les actes de procédure qui ont conduit à cette sanction de sorte que l'audition du requérant n'a pas été remise en cause, ni le procès-verbal de celle-ci du 19 septembre 2014; que l'article L1215-16, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose comme suit :

" § 1^{er}. L'autorité disciplinaire se prononce sur la sanction disciplinaire à infliger, dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution.

Si aucune décision n'est prise dans le délai susvisé, l'autorité disciplinaire est réputée renoncer aux poursuites pour les faits mis à charge de l'intéressé";

qu'en opérant le retrait de la première sanction disciplinaire, et en reprenant une sanction identique mais autrement motivée, la partie adverse n'a pas méconnu le prescrit de cette disposition; que par l'effet du retrait, elle s'est replacée au moment de sa délibération initiale pour adopter une nouvelle motivation de la sanction disciplinaire et a repris la même sanction, le même jour; que dans ces circonstances, le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris "de la violation des articles 1^{er} et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs, de l'article 305, § 3, de la Nouvelle loi communale, à titre principal, et de l'article 1215-16, § 3, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, à titre subsidiaire, du principe général de droit qui exige que, à peine d'arbitraire, tout acte administratif repose sur des motifs pertinents, établis et légalement admissibles et soit exempt d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe général de respect des droits de la défense"; que dans une première branche, le requérant soutient que l'acte attaqué n'est pas motivé adéquatement, dès lors qu'il se fonde sur le seul courrier de la commune de Jurbise pour considérer qu'il travaillait lors du concert qui s'est tenu le 21 juillet 2014, alors qu'une série de témoignages indiquent que ce n'était pas le cas; que dans une seconde branche, il fait grief à la partie adverse de ne pas répondre aux arguments qu'il a avancés lors de son audition disciplinaire et dans son courrier du 28 octobre 2014;

qu'en réplique, quant à la première branche, le requérant considère que la partie adverse n'a pas cherché à vérifier plus avant l'exactitude matérielle des faits, dès lors que le courrier de la commune de Jurbise, auquel une importance déterminante est pourtant donnée, n'apporte aucun élément nouveau par rapport au courriel de sa compagne; qu'il reproche, en outre, à la partie adverse de motiver a posteriori sa décision quand elle relève, dans son mémoire en réponse, qu'il a signé une convention avec la commune de Jurbise et que sa présence au concert s'explique nécessairement par la volonté d'exécuter ladite convention; que quant à la deuxième branche, il considère que l'acte ne fait pas apparaître à suffisance les raisons du rejet de ses moyens de défense et qu'il lui fait grief de ne recourir qu'à une clause de style en énumérant les arguments que l'autorité a négligés de prendre en considération;

que dans son dernier mémoire, il maintient que la partie adverse s'est limitée au témoignage de Valérie ROLDAN, conseillère en prévention auprès de la commune de Jurbise, alors qu'il a fourni d'autres témoignages de personnes qui composaient l'équipe des ambulanciers qui étaient en charge de l'évènement et qui ont affirmé que le requérant n'était pas de service ce jour-là; que, quant à la circonstance qu'il a signé la convention avec la commune précitée en qualité de représentant des "Ambulances boraines", il affirme que cela ne démontre pas qu'il était là pour assurer la bonne exécution de ladite convention;

Considérant, quant à l'établissement des faits reprochés à un agent, que l'autorité ne peut fonder son action disciplinaire que sur des faits avérés et certains et que la charge de la preuve repose sur l'autorité disciplinaire; qu'elle n'a, par ailleurs, pas à détailler les raisons pour lesquelles elle accorde davantage foi aux dires de certains collègues qu'aux dénégations de l'agent poursuivi; que lorsqu'elle dispose d'éléments qu'elle peut juger crédibles, elle peut considérer les faits comme établis sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que, le 9 juillet 2014, les "Ambulances boraines", représentées par le requérant, ont conclu avec la commune de Jurbise une convention afin qu'un service de prévention soit assuré lors des festivités organisées les 20 et 21 juillet 2014; qu'il n'est pas davantage démenti que l'absence au travail du requérant était couverte par un certificat médical du 14 au 24 juillet 201; que par ailleurs, il apparaît que les "Ambulances boraines" se sont adressées à l'asbl "Serv'et Moi" pour qu'elles mettent à leur disposition des secouristes lors des festivités; que c'est précisément au sein de cette association que le requérant a été autorisé à exercer une fonction accessoire, par une décision du collège communal du 7 février 2014; que dans un rapport du 31 juillet 2014, le supérieur hiérarchique faisant fonction du requérant, le capitaine VAN DER DONCKT, a informé la partie adverse qu'il avait aperçu le requérant lors d'un concert organisé le 21 juillet 2014, dans le parc communal de Jurbise, "vêtu de vêtements bleus au logo de l'étoile de vie bleue (...) et (qu'il) portait un sac à dos contenant probablement de quoi donner les premiers soins"; que Valérie ROLDAN, conseillère en prévention au sein de la commune de Jurbise, contactée par le capitaine VAN DER DONCKT, a indiqué que le dispositif prévu par les "Ambulances boraines" comptait trois personnes, dont le requérant; qu'entendu par le collège communal à propos de ce fait pouvant être considéré comme contrevenant à l'article 21 du règlement de travail, lequel prohibe tout travail lors d'une période d'incapacité couverte par un certificat médical, le requérant a admis qu'il était présent lors des festivités du 21 juillet 2014 mais dément y avoir travaillé, tout comme il conteste avoir porté les vêtements décrits par son supérieur; qu'il produit divers témoignages allant en ce sens, émanant de sa compagne, de connaissances et d'autres personnes travaillant ce jour-là pour l'asbl "Serv'et Moi"; que la responsable de l'association, Laurene MOREAU, indique, à cet égard, que le dispositif sur place comptait trois personnes et que le requérant n'en faisait pas partie;

Considérant que confrontée à une telle contradiction, que l'audition du requérant et du capitaine VAN DER DONCKT n'a pu dissiper, la partie adverse a pris l'initiative de contacter la commune de Jurbise, laquelle expose que la présence du requérant, le 21 juillet 2014, peut être attestée par le personnel de l'administration, qui a régulièrement rencontré et ravitaillé l'équipe; qu'elle confirme que cette dernière comptait trois personnes, dont le requérant; que contrairement à ce que prétend le requérant, la partie adverse a donc veillé à mener une instruction complémentaire afin de se forger une opinion; que la circonstance que les dires de Valérie ROLDAN ont été confirmés n'est pas de nature à mettre en cause la pertinence de l'initiative prise par la partie adverse; qu'en présence de tels éléments, et en dépit des témoignages produits par le requérant, la partie adverse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que l'intéressé

travaillait le 21 juillet 2014, malgré le certificat médical qui le couvrait par ailleurs; que se fondant sur les informations transmises par la commune de Jurbise, et à supposer même qu'il n'exerçait pas, ce jour-là, les fonctions d'ambulancier ou de secouriste, elle a pu raisonnablement estimer que le requérant était sur place pour s'assurer de la bonne exécution de la convention qu'il avait signée le 9 juillet 2014; qu'une telle déduction ne paraît guère entachée d'illégalité eu égard à la présence du requérant aux festivités, aux côtés des personnes travaillant pour l'asbl "Servet Moi", tant avant le concert, au moment où il a été vu par son supérieur hiérarchique, qu'après celui-ci; que le fait que le requérant a apposé sa signature au bas de la convention du 9 juillet constitue, pour la partie adverse, un élément parmi d'autres prouvant qu'il était présent pour travailler et non afin d'assister au concert en tant que simple spectateur; que contrairement à ce qu'avance le requérant, la partie adverse a donc eu égard à l'ensemble des témoignages, qu'elle évoque d'ailleurs expressément, mais elle a estimé, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le point de vue de la commune de Jurbise l'autorisait à considérer que le requérant travaillait bien le 21 juillet 2014; qu'enfin, la motivation d'une sanction disciplinaire ne doit pas répondre à chacun des arguments invoqués par l'agent mais elle doit lui permettre de comprendre les faits qui lui sont reprochés, la qualification qui leur a été donnée et les raisons qui ont conduit l'autorité disciplinaire à retenir la peine prononcée; qu'en l'espèce, il n'appartenait donc pas à l'autorité disciplinaire de réfuter chaque témoignage un par un; qu'en indiquant que, sur la foi de l'information transmise par la commune de Jurbise, elle a pu juger que le requérant travaillait le 21 juillet 2014, la partie adverse a motivé adéquatement la décision attaquée; que le requérant a pu comprendre les raisons pour lesquelles ses arguments n'ont pas été retenus; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation des articles 1^{er} et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 305, § 3, de la Nouvelle loi communale, à titre principal, et de l'article L1215-16, § 3, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, à titre subsidiaire, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation; que dans une première branche, le requérant reproche à la partie adverse d'avoir opté, sans indiquer pourquoi, pour la sanction la plus grave que le collège communal pouvait prononcer; qu'il note que l'acte attaqué se réfère à deux anciennes sanctions, alors qu'elles auraient dû être radiées de son dossier; qu'il estime qu'il ne pouvait, en toute hypothèse, en être tenu compte qu'en cas de récidive; que dans une seconde branche, il soutient que la sanction prononcée est disproportionnée et que l'acte attaqué n'explique pas pourquoi une autre sanction n'aurait pu être infligée;

qu'en réplique à propos de la première branche, le requérant considère que ses antécédents disciplinaires ont bien été pris en compte pour la détermination de la peine; qu'il fait valoir, en se fondant sur la jurisprudence du Conseil d'État, que l'autorité ne peut évoquer les antécédents de l'agent que s'ils permettent de constater son état de récidive; qu'il constate que les faits qui lui sont reprochés sont sans lien avec ceux qui ont donné lieu aux sanctions antérieures et considère que les autres motifs avancés par la partie adverse ne peuvent motiver adéquatement le choix de la sanction; que, selon lui, ce sont de simples clauses de style et que seuls les antécédents disciplinaires évoqués sont propres à la cause; que, quant à la seconde branche, il répète que la partie adverse n'explique pas pourquoi elle a choisi la sanction retenue plutôt qu'une autre de sorte qu'elle est, selon lui, manifestement disproportionnée;

que dans son dernier mémoire, il insiste sur la circonstance que l'acte attaqué fait bien mention des deux sanctions disciplinaires précédentes; qu'il fait observer qu'une distinction doit être faite entre les sanctions disciplinaires radiées qui ne peuvent être mentionnées que s'il s'agit de faits répréhensibles semblables pour démontrer un état de récidive et les sanctions non radiées qui bien qu'elles concernent des faits différents de ceux pour lesquels l'agent est actuellement sanctionné, peuvent être prises en considération pour souligner l'attitude du requérant et justifier la gravité de la sanction; qu'elle relève qu'en l'espèce, les sanctions antérieures ont été radiées et ne démontrent pas un état de récidive;

Considérant sur les deux branches réunies du troisième moyen, qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a tenu compte des états de service du requérant et a relaté certains faits qui ont donné lieu, dans le passé, à des poursuites disciplinaires sans toutefois indiquer les sanctions infligées; qu'en vertu de l'article L1215-19 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les sanctions de l'avertissement et de la réprimande sont radiées d'office du dossier individuel des membres du personnel après respectivement un an et dix-huit mois; que la radiation a ainsi pour effet qu'on ne peut plus tenir compte de la sanction ayant fait l'objet de cette mesure dans le cadre d'une nouvelle procédure disciplinaire menée à l'encontre de l'intéressé ou encore dans l'examen de sa candidature à une promotion; que toutefois, la radiation n'empêche pas l'autorité disciplinaire de prendre en considération, dans le cadre d'une nouvelle procédure disciplinaire, la circonstance que l'agent poursuivi a déjà commis des faits répréhensibles dans le passé sans pouvoir avoir égard au taux de la sanction qui avait été prononcée à l'époque et qui a été radiée entre-temps; qu'en l'espèce, si l'acte attaqué a rappelé les faits disciplinaires antérieurs, il n'a cependant pas motivé le choix de la sanction infligée en tenant compte expressément des sanctions déjà prononcées à l'époque; que l'acte attaqué souligne qu'une sanction légère ne serait

pas suffisante eu égard à la gravité des faits qui sont en cause et à la nécessité de faire prendre conscience au requérant du caractère inadmissible de son comportement;

Considérant que la motivation d'une sanction disciplinaire doit faire apparaître que l'autorité a légalement exercé son pouvoir d'appréciation quant à la proportionnalité de la sanction qu'elle décide d'infliger; que cette décision disciplinaire doit démontrer que le choix de la sanction s'est opéré en tenant compte de la gravité des faits retenus à charge de l'agent et du contexte dans lequel ces faits ont été commis, ainsi que de la personnalité et de la carrière de l'agent; qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie adverse a rappelé les différentes sanctions possibles, les états de service de l'intéressé, les faits disciplinaires antérieurs et la gravité des faits reprochés; qu'elle a, au vu de ces éléments, considéré que la sanction de la suspension d'un mois était proportionnée; que par ailleurs, le requérant ne démontre pas en quoi la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en optant pour cette sanction; qu'au regard de ce qui précède, le troisième moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches;

Considérant que le quatrième moyen est pris de la violation du principe général du respect dû aux droits de la défense, du principe du contradictoire et des principes de bonne administration; que le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir indiqué, dans sa convocation, quelle sanction disciplinaire était envisagée, de sorte qu'il n'a pu préparer sa défense en pleine connaissance de cause; qu'il suggère d'appliquer aux droits de la défense la règle applicable au principe *audi alteram partem*;

qu'en réplique, le requérant, citant de la jurisprudence du Conseil d'État, estime qu'il appartenait à la partie adverse de lui indiquer la peine envisagée, afin de préparer au mieux sa défense; que dans son dernier mémoire, il s'en remet à la sagesse du Conseil d'État;

Considérant que la convocation à une audition disciplinaire doit permettre à l'agent de pouvoir appréhender de manière suffisamment précise les faits qui lui sont reprochés, afin de pouvoir préparer utilement sa défense; qu'il doit dès lors connaître les griefs disciplinaires formulés à son encontre et la lettre de convocation ne doit laisser planer aucun doute quant au caractère disciplinaire de l'audition; que la convocation adressée au requérant, le 1^{er} septembre 2014, répond à ces conditions : les faits reprochés y sont indiqués, il est précisé que le requérant encourt une sanction disciplinaire, qu'il peut être assisté d'un défenseur, qu'il peut consulter son dossier et que des témoins peuvent être entendus; que le requérant a donc pu valablement préparer sa défense; qu'il n'appartient pas à l'autorité

disciplinaire de préciser, en outre, dans la convocation, quelle sanction elle envisage de prendre, dès lors qu'à ce moment, elle n'a pas encore entendu l'agent concerné en ses moyens de défense et qu'elle pourrait être accusée d'un manque d'impartialité; que le quatrième moyen n'est ainsi pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente novembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.